

peut, à l'occasion, créer des sections de la Commission composée chacune d'au moins deux membres, et pouvant remplir les devoirs et fonctions de la Commission et exercer tous les pouvoirs conférés à cette dernière.

Un président se trouve à la tête de la Commission dont le personnel, c'est-à-dire le service des libérations conditionnelles, est réparti en sections travaillant sous la direction d'un directeur exécutif. L'administration centrale se trouve à Ottawa et il y a 34 bureaux régionaux au Canada. Le service des libérations conditionnelles est chargé de l'organisation des relations avec des agences communautaires et des agences d'assistance post-pénale, avec la force policière et les administrateurs des bureaux régionaux. Il prépare aussi les dossiers des détenus qui demandent à la Commission leur libération conditionnelle, ce qui comprend en outre l'examen et l'appréciation des demandes, l'entrevue avec les directeurs de l'institution, et la participation à des programmes de réhabilitation en institution.

Ce service est aussi chargé d'assurer la surveillance directe ou déléguée, et l'orientation des personnes libérées selon les diverses formules de libération conditionnelle ou de surveillance obligatoire; il s'occupe également des demandes de suspension des interdictions de conduire un véhicule automobile. Les enquêtes, l'examen des demandes, les recommandations de pardon relèvent aussi de ce service.

#### Principes directeurs

La Commission des libérations conditionnelles estime que le fait de mettre l'accent plutôt sur le redressement et la réhabilitation que sur la punition, aide le délinquant à devenir un honnête citoyen.

La libération conditionnelle vise un double but, à savoir: le redressement de l'individu et la protection du citoyen. Par l'orientation, elle seconde ceux qui sont disposés à s'amender et par la surveillance, elle protège la société.

La protection de la société est la première préoccupation de la Commission. Elle s'inspire de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus qui prévoit que la Commission peut accorder la libération conditionnelle lorsqu'elle estime que "la mise en liberté conditionnelle du détenu ne constitue pas un risque indu pour la société".

La libération conditionnelle contribue à la réhabilitation du délinquant. Lorsqu'il semble que ce dernier a tiré le meilleur parti possible du traitement et des programmes de formation